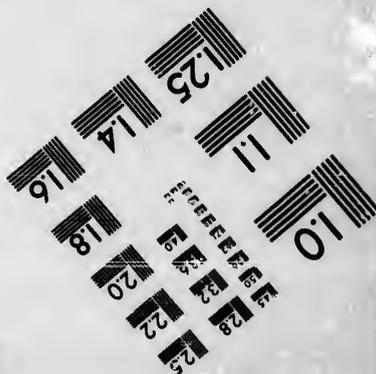
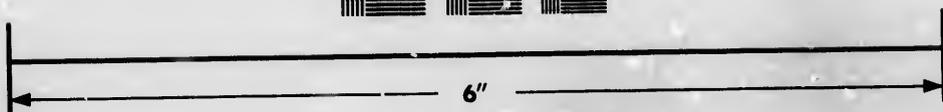
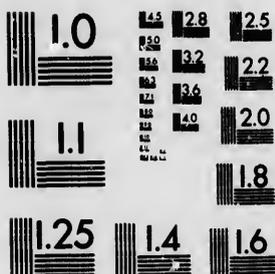


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.4
2.6
2.8
3.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Liaison serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					/						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

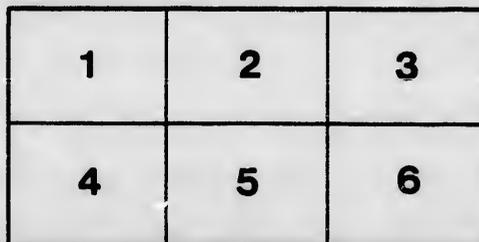
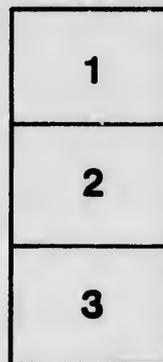
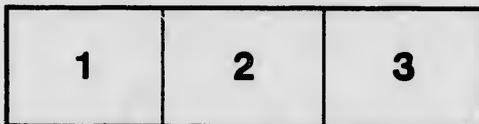
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

COLLÈGE
DES
MÉDECINS ET CHIRURGIENS

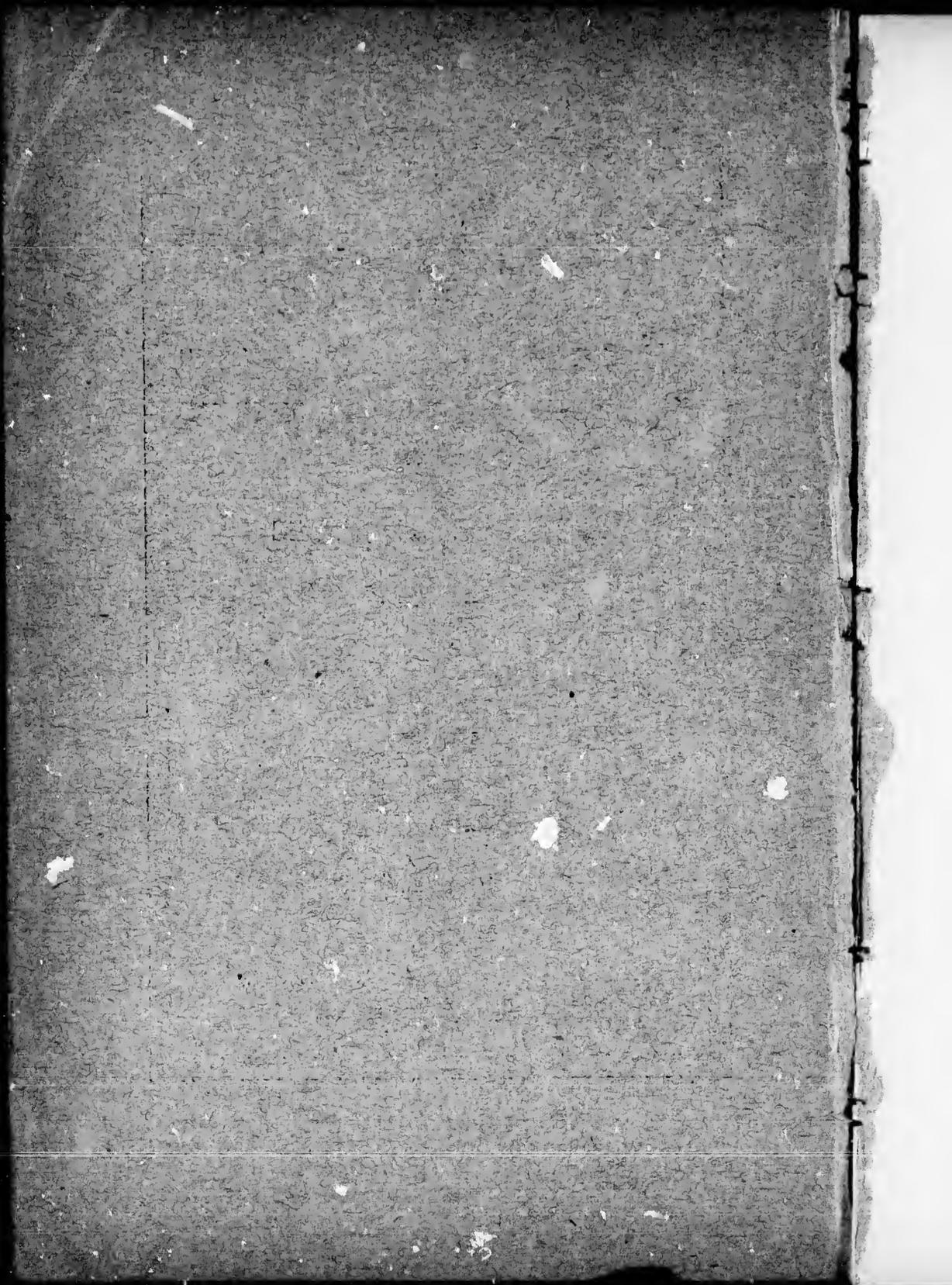
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

AMENDEMENTS À LA LOI MÉDICALE



QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ & C^o

1898



COLLÈGE
DES
MÉDECINS ET CHIRURGIENS

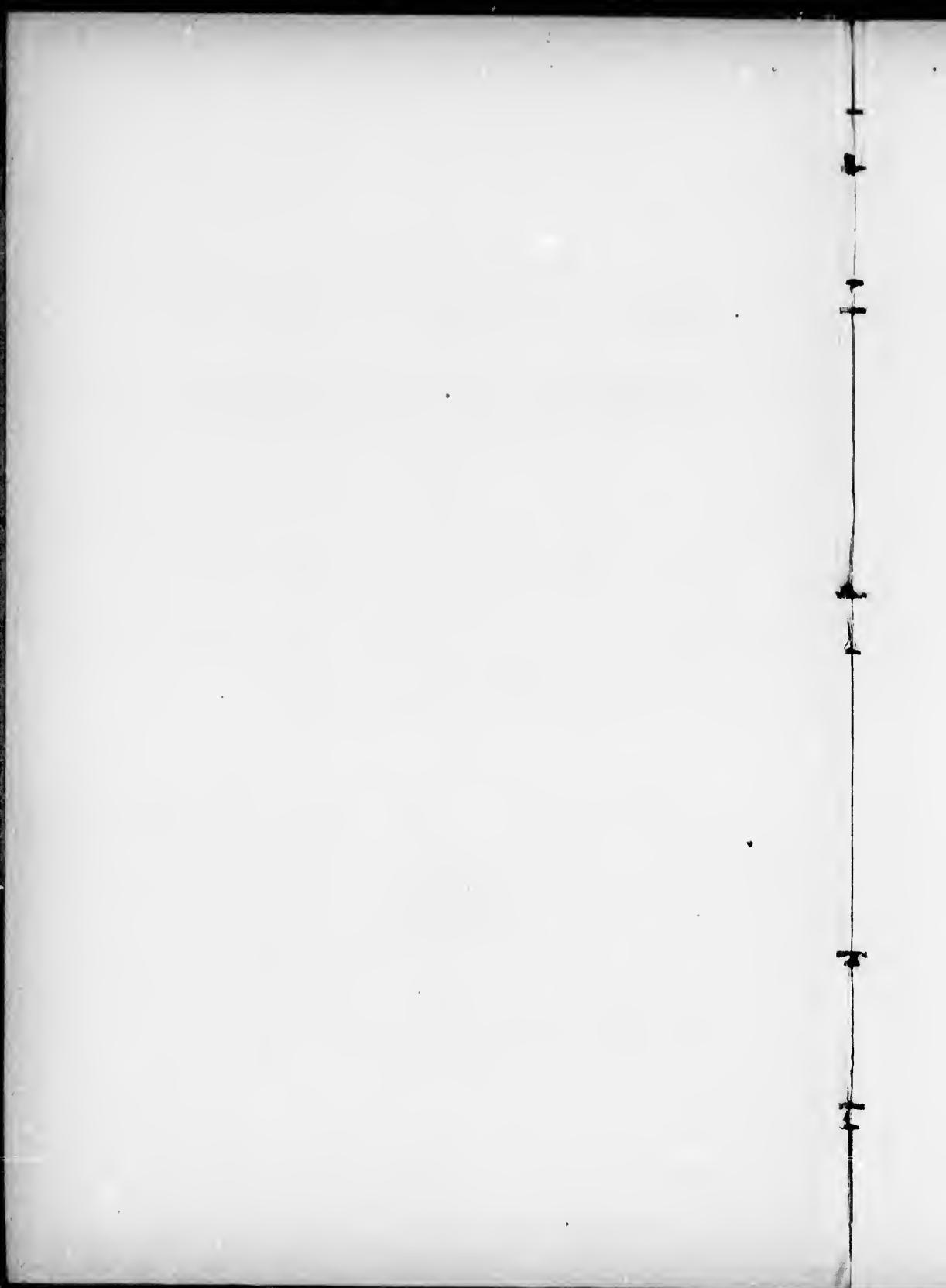
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

AMENDEMENTS À LA LOI MÉDICALE



QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ & C^o

1898



BUREAU PROVINCIAL DE MEDECINE

(Bill de l'assemblée No. 93.)

LOI AMENDANT LA LOI CONCERNANT LES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement
de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3972 des Statuts refondus est amendé :

(a) En remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot : " quarante ", par les mots : " quarante-deux " ;

(b) En remplaçant, dans les sixième ligne, les mots : " dix-neuf ", par les mots : " vingt-et-un " ;

(c) En remplaçant, dans la treizième et seizième lignes, le mot : " dix ", par le mot : " douze. "

2. L'article 3987 des Statuts refondus est amendé en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les mots suivants : " Ce certificat devra être enregistré dans

le registre du registraire, et le conseil de discipline pourra l'annuler si des plaintes fondées sont faites contre celle qui l'avait obtenu."

3. Le paragraphe et les articles suivants sont ajoutés après l'article 3997 des Statuts refondus :

" § 3a. *Du Conseil de discipline*

1. ORGANISATION DU CONSEIL

" 3997a. Il peut être formé, par le bureau des gouverneurs, un conseil appelé " Conseil de discipline ", composé de quatre gouverneurs élus par le bureau.

En outre, le président du bureau fait, de droit, partie du conseil.

" 3997b. Ce conseil est chargé d'instruire, d'entendre et de décider toute accusation ou plainte portée contre un membre du collège, à raison d'infractions à des devoirs professionnels, ou d'actes dérogatoires à l'honneur de la profession.

" 3997c. Le quorum du conseil de discipline est de trois.

Le président du bureau des gouverneurs en est de droit président, et les secrétaires du bureau agissent comme greffiers *ex officio*.

“ **3997d.** Les pouvoirs des membres de ce conseil expirent à l'assemblée générale tenue pour l'élection du bureau des gouverneurs, qui suit leur nomination, mais le conseil peut, nonobstant l'expiration de ses pouvoirs, rendre son jugement sur toute plainte qu'il a entendue au mérite.

“ **3997e.** Le conseil doit siéger à Québec ou à Montréal chaque fois qu'il en est requis par le président ou par deux membres.

C'est le secrétaire du lieu où se réunit le conseil qui agit comme greffier.

“ **3997f.** Le bureau des gouverneurs est autorisé à faire des règlements pour définir le mode de convocation du conseil, et tous autres règlements se rattachant à l'exercice des pouvoirs du conseil, pourvu que tels règlements ne restreignent, en aucune façon, le droit des membres de la corporation d'exercer leur profession dans un esprit de philanthropie et de charité pour les membres des sociétés de bienfaisance et de secours mutuels et les institutions de charité de cette province ; mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

II. PROCÉDURE SUR LA PLAINTÉ

“ 3997g. La plainte n'est assujettie à aucune forme particulière, et, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre.

“ 3997h. La personne qui préside peut assermenter les parties et leurs témoins, et le conseil peut les forcer à comparaître et à répondre sous serment, et les punir, en cas de refus, par l'amende, et possède généralement, quant à ces objets, tous les pouvoirs de la cour supérieure.

“ 3997i. La décision du conseil est rendue à la majorité des membres siégeant.

“ 3997j. S'il trouve bien fondée l'accusation portée, le conseil peut, suivant la gravité du cas, frapper l'accusé de quelque une des peines suivantes :

1. La censure ;
2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur du collège, et même du droit de vote aux élections des gouverneurs du collège, pendant un certain temps ;

8. La privation, pour un temps limité et déterminé, du droit d'exercer la médecine.

" 3997k. Le conseil peut condamner aux frais qu'il juge convenables, la partie qui succombe, ou diviser ces frais, et en outre, la condamner à payer à la partie gagnante, une somme destinée à l'indemniser des dépenses personnelles encourues au sujet de la plainte.

III. APPEL

" 3997l. Toute décision ou jugement du conseil de discipline qui comporte l'imposition d'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 3997j, est sujette à appel au bureau des gouverneurs.

Cet appel est formé par lettre contenant une copie de la décision adressée, dans les quinze jours de cette décision, à l'un des secrétaires du bureau.

Sur réception de cet avis, le secrétaire du bureau des gouverneurs du lieu où doit être tenue la plus prochaine assemblée de ce bureau, est tenu de se faire remettre le dossier de l'affaire, et de le conserver pour le déposer devant le bureau des gouverneurs à sa plus prochaine assemblée.

“ **3997 m.** Le bureau des gouverneurs décide de l'appel sommairement, à sa plus prochaine assemblée après la réception de l'avis d'appel par le secrétaire.

Nulle autre preuve que celle reçue par le conseil de discipline, n'est admise lors de l'appel.

Le bureau des gouverneurs peut, cependant, entendre le plaignant et l'accusé ou leurs conseils.

“ **3997 n.** Le bureau des gouverneurs peut confirmer la décision du conseil ou prononcer celle qu'il aurait dû rendre, et, dans l'un ou l'autre cas, adjuger selon qu'il le croit équitable, tant sur les frais de première instance que sur ceux d'appel.

“ **3997 o.** La décision du conseil de discipline, s'il n'y a pas d'appel dans les délais utiles, et, en cas d'appel, celle du bureau des gouverneurs, sont finales.

IV. EXÉCUTION DES JUGEMENTS

“ **3997 p.** A défaut par la partie de payer les frais adjugés contre elle et à défaut par un témoin, condamné à l'amende, de payer cette amende, sous quinze jours de la décision du conseil de discipline, s'il n'y a pas eu d'appel, ou du bureau des gouverneurs si l'appel y a été porté, la partie à laquelle ils sont dus, peut obtenir de la cour supérieure du dis-

trict où la plainte a été faite, une exécution contre les biens mobiliers et immobiliers de la personne condamnée à les payer, en déposant au bureau du protonotaire, un état détaillé de ces frais, dûment certifié par un des secrétaires du bureau, avec une copie certifiée de la même manière, du jugement portant adjudication de ces frais.

Si les frais ne s'élèvent pas à quarante piastres, il ne peut être émis d'exécution contre les immeubles."

4. L'article 3998 des Statuts refondus est amendé en ajoutant après le mot : " commise ", à la fin du septième alinéa, les mots suivants : ou par poursuite devant un juge de paix, conformément aux dispositions de la partie LVIII du code criminel, 1892".

5. Cette loi entrera en vigueur jour de sa sanction.

(BILL DE L'ASSEMBLÉE, No. 188),

Loi amendant la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine, en certains cas.

ATTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province près de deux cents élèves qui ont commencé à suivre les cours de médecine avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine ;

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine, les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'études médicales ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant l'article 3978 des Statuts Refondus, le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre à la pratique les étudiants en médecine qui, au 1er novembre 1896, avaient commencé à suivre les cours de médecine dans une université, dûment constituée en corporation, de la province de Québec, avant d'avoir obtenu

le brevet les admettant à l'étude de la médecine, et à leur accorder la licence requise pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans cette province, après avoir subi les examens requis pour l'admission à l'étude et pour l'admission à la pratique.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

